



CODE DE CONDUITE ET D'ETHIQUE PROFESSIONNELLES

Octobre 2024

1. DEFINITIONS

« **Code** » : Désigne le présent Code de conduite et d'éthique professionnelles.

« **Collaborateur(s)/trice(s)** » ou « **mandataire(s)** » :

Collaborateur(s)/trice(s) désigne :

- tout collaborateur(trice) interne, c'est-à-dire tout salarié de l'Entreprise, quelle que soit la fonction ; ou
- tout prestataire, c'est-à-dire tout prestataire de service indépendant de l'Entreprise quelle que soit la fonction ; ou
- tout personnel extérieur ou occasionnel de l'Entreprise, tels que, notamment, les travailleurs temporaires, stagiaires ou prestataires de service.

Mandataire(s) désigne :

- tout mandataire social de l'Entreprise, quel que soit le mandat exercé.

« **Corruption** » :

Il existe deux types de corruption :

- **La corruption active** est le fait de proposer ou d'accorder des avantages quelconques, directement ou indirectement, à toute personne, qu'il s'agisse d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou d'un mandat électif, ou encore d'une personne privée, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ou, s'agissant d'une personne privée, un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- **La corruption passive** est le fait de solliciter ou de recevoir des avantages quelconques, directement ou indirectement, pour soi-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli ou pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ou, s'agissant d'une personne privée, un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

« **Déontologue** » : Le Déontologue est un responsable de la conformité de l'Entreprise. Il est notamment en charge de la réception, de la vérification et du traitement des recueils de signalements.

Son adresse courriel est : compliance-service@vivaltohome.com

« **Entreprise** » : MAISON DE REPOS DE LA MAISON DIEU SA ayant son siège social à Rue Ernest Gilot 67, 4520 Wanze, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0428.080.497, et qui exploite l'établissement «La Maison Dieu» et l'établissement « Le Marronnier».

« **Partenaires** » : Il s'agit des clients, fournisseurs, partenaires commerciaux, prestataires de services, sous-traitants, intermédiaires, prospects, etc., et plus généralement toute personne morale ou toute personne physique, en tous pays, en relation d'affaires ou de conseil existante ou à venir avec l'Entreprise.

« Trafic d'influence » : Le Trafic d'influence est le fait d'offrir ou consentir des dons, des présents, des promesses ou des avantages quelconques à une personne afin qu'elle use de sa qualité ou de son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers ; le Trafic d'influence est actif quand il concerne celui qui verse la rémunération ou consent un avantage ou une promesse et passif quand il concerne celui qui reçoit la rémunération ou l'avantage ou bénéficie d'une promesse.

2. PRESENTATION DU CODE CONDUITE

2.1 QUEL EST L'OBJECTIF DU CODE DE CONDUITE ?

Le présent Code de conduite expose les valeurs fondamentales et la politique de l'Entreprise en matière d'éthique des affaires et identifie les situations à risque pouvant survenir.

Pour autant, le Code de conduite ne peut prévoir ni traiter l'intégralité des situations auxquelles vous pourriez être confrontés. Les personnes en quête de conseils concernant des thèmes non abordés dans le présent Code de conduite doivent s'en remettre aux règlements et procédures internes de l'Entreprise.

Si malgré tout, une situation particulière n'est traitée ni par le Code de conduite ni par les procédures susvisées, vous devez vous poser les questions suivantes :

- Mes décisions, démarches ou actions me paraissent-elles conformes aux lois et règlements en vigueur ?
- Apparaissent-elles conformes aux principes et règles édictés par le Code de conduite ?
- Serais-je à l'aise si certaines de mes décisions, démarches ou actions étaient rendues publiques et si je devais m'expliquer devant mes collègues, ma hiérarchie ou mes proches ?

Si la réponse à l'une de ces questions est « *non* » ou si vous avez un doute, discutez-en avec votre responsable hiérarchique ou fonctionnel direct ou indirect ou le Déontologue qui sauront vous conseiller.

2.2 A QUI S'ADRESSE LE CODE DE CONDUITE ?

Le Code de conduite s'applique à tous les Collaborateur(trice)s ou Mandataires de l'Entreprise. Ce Code de conduite doit être promu activement par les Collaborateurs et Mandataires auprès de nos Partenaires.

En pratique, chaque Collaborateur(trice) ou Mandataire doit personnellement s'impliquer, c'est-à-dire:

- connaître, comprendre et mettre en œuvre les règles et recommandations édictées dans le Code de conduite ;
- connaître et appliquer les procédures dédiées à la mise en œuvre des règles qu'il contient et qui sont applicables à ses fonctions ou ses mandats sociaux dans l'Entreprise ;
- participer à toutes les formations qui lui seront proposées ;
- signaler tout manquement aussitôt qu'il en a connaissance.

2.3 POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE RESPECTER LE CODE DE CONDUITE ?

Le Code de conduite est le reflet des valeurs fondamentales auxquelles l'Entreprise adhère et son contenu est conforme aux exigences légales et réglementaires.

Ainsi, le non-respect des principes et règles édictés dans le Code de conduite expose l'Entreprise à des sanctions civiles et/ou pénales ainsi qu'à des risques importants d'atteinte à son image et à sa réputation, ce qui pourrait avoir des conséquences significatives pour ses activités commerciales ou industrielles, et son image.

En outre, s'agissant des Collaborateur(trice)s ou Mandataires, tout manquement aux règles énoncées dans ce Code de conduite pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller, en fonction de la gravité du manquement, jusqu'au licenciement pour faute grave ou faute lourde, tel que prévu par le Règlement Intérieur de l'Entreprise dont ils relèvent, et le cas échéant la destitution des mandats sociaux exercés dans l'Entreprise, sans préjudice d'éventuelles sanctions civiles et/ou pénales. Il revient au Conseil d'administration de décider des mesures disciplinaires à prendre en cas d'infraction au présent Code, ou de nommer les personnes appropriées pour ce faire.

La violation de ce Code de conduite peut entraîner des poursuites pénales et/ou civiles par l'Entreprise, les autorités compétentes et/ou les tiers.

2.4 COMMENT SIGNALER UN MANQUEMENT AUX REGLES DU CODE DE CONDUITE ?

Qui peut signaler un manquement ?

Tout Collaborateur(trice) ou Mandataire ayant eu personnellement connaissance, dans l'exercice de ses fonctions ou de ses Mandats Sociaux, d'agissements contraires au Code de conduite, ou susceptibles de porter atteinte à l'image de l'Entreprise peut les signaler de bonne foi et de façon désintéressée.

Tous tiers est susceptible également de signaler un manquement au présent Code.

Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, par le secret médical ou par le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus de la Procédure de recueil des signalements conformément à la législation en vigueur.

Comment signaler un manquement ?

Tout manquement peut être reporté à votre responsable hiérarchique ou fonctionnel direct ou indirect. Toutefois si vous considérez que l'informer peut présenter des difficultés ou si vous craignez que le signalement puisse ne pas donner lieu au suivi approprié, vous pourrez signaler un manquement directement au Déontologue désigné(e) au sein du groupement dont l'Entreprise fait partie, en personne ou par écrit, anonymement si le salarié le désire, par envoi d'un courriel au Déontologue à l'adresse électronique compliance-service@vivaltohome.com ou d'une lettre à l'adresse postale suivante :

Vivalto Home Belgium SA
Mr Charles-Antoine della Faille,
13 Avenue du Domaine, 1190 Bruxelles

Quelle protection pour l'auteur du signalement ?

L'Entreprise garantit la plus stricte confidentialité de l'identité de l'auteur(e) du signalement, des personnes physiques ou morales visées par celle-ci et des informations recueillies (sauf communication à l'autorité judiciaire) avec le consentement des personnes concernées ou lorsque le caractère fondé du signalement a été formellement établi.

Les salariés effectuant un signalement anonyme sont vivement encouragés à conserver une copie de leur message (si le signalement a été effectué par écrit) avec la date et l'heure de son envoi, ainsi qu'une description de la manière dont ils ont procédé au signalement si celui-ci n'a pas été fait par écrit.

Les salariés sont encouragés à fournir autant d'informations détaillées que possible, y compris les noms, dates, lieux et événements survenus, les documents afférents, et à expliquer pourquoi ils estiment que le ou les faits décrits pourraient constituer des agissements répréhensibles.

Si possible, le salarié doit communiquer ses coordonnées au cas où la personne en charge de l'enquête aurait besoin d'effectuer un suivi ou désirerait lui rendre compte de son examen.

L'auteur du signalement ne peut en aucun cas faire l'objet de représailles. L'Entreprise garantit également qu'aucune mesure discriminatoire et qu'aucune sanction ne sera prise à l'encontre d'un Collaborateur(trice) ou Mandataire ayant rapporté de manière désintéressée et de bonne foi un manquement au présent Code de conduite.

2.5 VERSION DU CODE DE CONDUITE

Le Code sera mis à jour aussi souvent que nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de notre exposition aux risques et de l'évolution des lois et règlements dont nos activités relèvent.¹

¹ Les textes figurant en annexes au présent Code de conduite correspondent aux lois et règlements applicable en Belgique au jour de l'établissement du Code de conduite. Les évolutions des lois et règlements ne nécessiteront pas la mise à jour desdites annexes.

3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

3.1 DEFINITIONS ET ENJEUX

La Corruption se définit comme le fait de :

- promettre, donner ou offrir (Corruption active) à un tiers ou solliciter ou recevoir (Corruption passive) d'un tiers,
- directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,
- une commission illicite, un don, un présent, tout avantage indu ou la promesse d'un tel avantage,
- pour soi ou pour autrui,
- pour faciliter, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant de façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

Elle concerne tant les agents publics belges ou étrangers (Corruption publique) que les personnes de droit privé (sociétés commerciales, associations, personnes physiques, ...) (Corruption privée).

Le Trafic d'influence est assimilé à de la corruption. La différence avec la corruption réside dans le fait que le trafic d'influence nécessite l'intervention d'un intermédiaire entre le bénéficiaire potentiel et l'autorité publique, cet intermédiaire usant de son influence réelle ou supposée auprès de l'autorité publique pour obtenir la décision ou l'acte souhaité.

La Corruption dans le monde des affaires peut prendre des formes multiples : pot-de-vin ou dessous de table, cadeau, faveur, paiement de facilitation.

La Corruption, au sens large, est un acte particulièrement grave pouvant avoir de graves conséquences pour le Collaborateur(trice) ou Mandataire mis en cause ainsi que pour l'Entreprise (en Belgique la corruption d'agents publics en Belgique ou à l'étranger peut actuellement être punie d'une peine jusqu'à quinze (15) ans d'emprisonnement maximum et jusqu'à huit cent mille (800.000) euros d'amende (ou 1,6 million s'il s'agit d'une personne morale) ; en cas de corruption d'agents publics à l'étranger, l'amende peut s'élever à quatre (4) millions d'euros ; la corruption privée est quant à elle punie d'une peine de trois (3) ans d'emprisonnement maximum et de quatre cent mille (400.000) euros d'amende maximum (ou 800.000 euros s'il s'agit d'une personne morale)).

En sus des peines d'emprisonnement et des amendes encourues, tout acte de Corruption porte une atteinte grave à la réputation de l'Entreprise.

Le Code de conduite vise à présenter les formes les plus courantes de Corruption et vous orienter dans la démarche de prévention et de lutte contre la Corruption.

3.2 SITUATIONS A RISQUE ET EXEMPLES DE CORRUPTION

Un ensemble de situations à risque auxquelles vous pourriez être confronté est donné à titre d'exemple :

- dans les relations avec les fournisseurs et prestataires de services :

Exemples :

- ✓ un voyage payé à un acheteur de l'Entreprise par un fournisseur ou un prestataire de services ;
- ✓ des cadeaux de fin d'année d'une valeur disproportionnée.

- dans les relations avec des administrations ou des entités publiques ou des personnes politiquement exposées (notamment dans le cadre de nouveaux projets de santé publique ou lors du transport de certains produits) :

Exemples :

- ✓ la conclusion d'un accord qui serait contraire aux intérêts et/ou aux valeurs de l'Entreprise en échange d'un intérêt personnel ;
- ✓ tout acte qui viserait à favoriser une situation personnelle de quelque nature qu'elle soit.

- dans une relation plus générale avec des tiers :

Exemples :

- ✓ l'embauche de Collaborateurs ou la nomination de Mandataires en contrepartie d'un service ou d'argent ;
- ✓ des emplois fictifs en contrepartie d'un service ou d'argent ;
- ✓ favoriser l'entrée de résidents sur liste d'attente en contrepartie d'un service ou d'argent.

3.3 CADEAUX ET INVITATIONS

Sont visés les cadeaux et invitations étant susceptibles d'altérer l'indépendance des Collaborateur(trice)s ou Mandataires et de les exposer à des situations de conflits d'intérêts. Nous vous demandons de respecter les règles et politiques internes ainsi que les principes exposés ci-dessous.

Les cadeaux et invitations envers des agents publics sont strictement interdits, sauf s'il s'agit de cadeaux dits d'usage d'une valeur commerciale symbolique ou faible.

Les cadeaux et invitations ne sauraient, en aucune façon, être étendus aux conjoints, parents et alliés ou encore aux amis d'un client, d'un Partenaire, d'un agent public, tout comme les Collaborateur(trice)s ou Mandataires ne sauraient accepter d'invitation faite aux membres de leur famille par des clients ou des Partenaires.

Les dépenses effectuées par les Collaborateur(trice)s ou Mandataires au titre des cadeaux et invitations doivent faire l'objet d'une facture détaillée justifiant de la réalité des prestations et précisant l'identité du bénéficiaire.

Vous devez en outre informer votre responsable hiérarchique ou fonctionnel des cadeaux et invitations que vous offrez et que vous recevez au-delà d'une valeur marchande supérieure à 50€.

Les cadeaux et invitations ne peuvent être réceptionnés que dans les locaux de l'entreprise et en aucun cas à votre domicile personnel ou tout lieu extérieur à l'entreprise. Veillez toujours à ce que les principes d'intégrité soient respectés.

Les cadeaux

Les cadeaux peuvent prendre des formes variées telles que : espèces, chèques ou cartes cadeaux, services, biens matériels, voyages, coffrets de type wonderbox, remises sur des achats personnels de biens ou de services.

Vous ne devez jamais accepter ou offrir un cadeau en espèces ou équivalent (chèques cadeaux, bons d'achat).

Les autres types de cadeaux offerts ou reçus de la part de Partenaires ne doivent pas être encouragés mais ne sont pas interdits sous réserve :

- qu'ils soient une expression normale de courtoisie ou répondent aux normes courantes de l'hospitalité, ou encore soient offerts de manière générale au public dans le cadre d'un programme de promotion,
- qu'ils soient d'une valeur raisonnable et adaptés aux circonstances,
- qu'ils soient occasionnels, et
- qu'ils ne soient pas susceptibles d'influencer une décision ou de donner l'impression d'influencer une décision, qu'ils ne laissent supposer aucune attente de contrepartie et qu'ils ne soient pas de nature à faire douter de l'impartialité du bénéficiaire.

Les invitations

Les invitations recouvrent notamment les repas, les séjours d'hôtels, les spectacles et concerts, les réceptions, les billets pour des événements sportifs ou culturels.

De par vos fonctions ou vos mandats sociaux, vous pouvez être amené à inviter, ou être invité par, les représentants de Partenaires.

De telles invitations doivent :

- être occasionnelles et s'inscrire dans le cadre de l'activité professionnelle,
- demeurer raisonnables et transparentes eu égard aux fonctions et responsabilité du Collaborateur,
- ne pas être susceptibles d'influencer une décision ou de donner l'impression d'influencer une décision, ne laisser supposer aucune attente de contrepartie et ne pas être de nature à faire douter de l'impartialité du bénéficiaire.

L'Entreprise peut fixer, notamment par le biais d'une note de service, un plafond au-delà duquel les invitations ne pourraient plus être considérées comme étant d'une valeur raisonnable.

S'agissant des voyages, transports et hébergement offerts par ou aux Partenaires, vous devez veiller à ce qu'ils soient toujours préalablement et explicitement validés par votre responsable hiérarchique ou fonctionnel.

En pratique et en synthèse

Ce que vous pouvez/devez faire	Ce qui est interdit
- Être capable à tout moment de justifier d'agir/d'avoir agi de bonne foi, avec prudence et transparence, - Respecter les consignes relatives aux cadeaux et invitations, - Informer votre responsable hiérarchique ou fonctionnel des cadeaux que vous offrez et que vous recevez, - Interroger votre responsable hiérarchique (ou fonctionnel) ou le Déontologue en cas de doute quant à une situation.	- Offrir, donner ou recevoir d'un tiers un objet de valeur, un avantage financier ou un service en échange d'un traitement favorable ou afin d'influencer une décision, - Accepter ou offrir un cadeau en espèces ou équivalent à des espèces (chèques cadeau, bons d'achat, etc.), - Offrir un cadeau ou un avantage à un agent public notamment dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de demande d'autorisation administrative, - Accepter des cadeaux et invitations fréquents de la part d'un client ou d'un Partenaire, - Faire des cadeaux et invitations fréquents à un client ou un Partenaire, - Faire un don au nom de votre employeur à un ou des partis politiques, à leurs composantes, à des listes, à des candidats, à un mandataire politique ou à un syndicat de salariés. Les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au coût réel sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement. Sont également considérés comme dons, les prestations facturées par un parti politique ou par un candidat pour un montant manifestement supérieur au coût du marché.

3.4 PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation sont des paiements illégitimes versés à un agent public pour faciliter ou accélérer la réalisation d'une prestation ou d'un processus gouvernemental normal auquel l'Entreprise, ou vous-même, a droit (par exemple : obtention d'un visa, obtention d'un permis, dédouanement de marchandises, etc.).

Les paiements de facilitation sont généralement de faible valeur ou demandés par des agents publics occupant un poste de niveau modeste.

Les paiements de facilitation constituent une Corruption au regard du droit belge et pour un certain nombre d'autres législations locales. En conséquence et bien qu'ils puissent être habituels dans certains pays, vous devez refuser d'effectuer de tels paiements.

Dans certains cas exceptionnels, si vous êtes confronté à une menace ou à une situation de

danger imminent pour votre intégrité physique, des paiements de petites sommes d'argent pourraient être la seule solution pour assurer votre sécurité, votre intégrité physique ou votre liberté de mouvement.

De tels paiements doivent être évités mais peuvent être effectués lorsque cela apparaît absolument nécessaire pour assurer votre sécurité ou votre intégrité personnelle. Dans une telle situation, vous devez en informer immédiatement votre responsable hiérarchique direct et votre responsable fonctionnel ainsi que le Déontologue.

3.5 MECENAT, PARRAINAGE ET CONTRIBUTIONS A DES ASSOCIATIONS CARITATIVES

Vous pouvez être sollicité pour effectuer des contributions à des activités caritatives ou des actions de mécénat ou de parrainage au nom de l'Entreprise.

Le mécénat consiste à financer ou à soutenir matériellement des organismes, projets ou activités d'intérêt général sans contrepartie. Le parrainage consiste à financer ou à soutenir matériellement un projet tout en permettant de promouvoir l'image de l'Entreprise. Les associations caritatives sont des organismes à but non lucratif dont l'objet est d'aider et assister les plus démunis.

De telles contributions sont soumises à l'autorisation préalable du CEO du groupement dont l'Entreprise fait partie et devront, en tout état de cause, être raisonnables dans leur montant, concerner un projet permettant de véhiculer les valeurs de l'Entreprise et être effectuées au profit d'organismes dont l'existence et la consistance auront été préalablement vérifiées.

Le mécénat, le parrainage et les contributions à des associations caritatives ne doivent en aucun cas compromettre l'intégrité, l'intérêt ou la réputation de l'Entreprise ou du groupement dont elle fait partie.

Ces activités doivent faire l'objet d'une comptabilité sérieuse et fidèle.

3.6 CONTRIBUTION AUX ACTIVITES POLITIQUES ET SYNDICALES

Vous pouvez être sollicité pour financer des activités politiques, c'est-à-dire pour apporter une contribution directe ou indirecte à un parti politique, une de ses composantes, une liste, un candidat à une élection ou un élu, que cette contribution prenne la forme d'un versement de sommes d'argent ou de tout autre avantage (cadeaux notamment).

Un tel financement peut entraîner un risque de Corruption directe ou indirecte dans la mesure où il pourrait être utilisé pour créer, maintenir, développer ou faciliter des relations commerciales ou des démarches administratives.

L'Entreprise interdit donc à ses Collaborateur(trice)s ou Mandataires d'apporter en son nom toute contribution financière ou tout autre avantage à un parti politique, une de ses composantes, une liste, un candidat à une élection ou un élu.

De la même manière, l'Entreprise interdit à ses Collaborateurs et à ses Mandataires d'apporter en son nom toute contribution financière ou tout autre avantage à un syndicat de salariés.

L'Entreprise étant respectueuse de la liberté de chacun, si des Collaborateur(trice)s ou Mandataires souhaitent prendre part à des activités politiques ou syndicales ou participer à leur financement, ils doivent le faire à titre personnel, hors de leur temps de travail et en dehors des locaux et installations de l'Entreprise, avec leurs ressources financières propres et sans faire référence à l'Entreprise ou à leur appartenance à cette dernière.

4. PREVENTION DE LA FRAUDE

4.1 EN GENERAL

La fraude peut être définie comme une action ou une omission volontairement trompeuse dans le but d'en tirer un avantage personnel ou de réaliser un gain illégitime.

Elle peut être commise en interne, par un ou plusieurs Collaborateur(trice)s ou Mandataires notamment, et/ou à l'externe, par un ou plusieurs tiers à l'Entreprise.

Elle peut prendre diverses formes, telles qu'une présentation de fausses factures ou de notes de frais fictives ou falsifiées, un détournement de chèques ou d'espèces, une « *fraude au président* », et revêtir différentes qualifications pénales (ex : escroquerie, vol, abus de confiance, abus de biens sociaux, faux, usage de faux).

Il est rappelé qu'au-delà d'être contraire aux principes éthiques du présent Code de Conduite, la fraude est pénalement sanctionnée par des peines d'amende et/ou d'emprisonnement.

L'Entreprise est exposée au risque de fraude et la réalisation de celle-ci peut entraîner des conséquences importantes, en termes financiers et d'image.

En tout temps, il est exigé des Collaborateur(trice)s ou Mandataires qu'ils adoptent une attitude professionnelle honnête et transparente tournée vers le respect de la législation, de la réglementation, du principe de probité et des intérêts de l'Entreprise.

Il leur est également demandé de respecter les contrôles et procédures internes mis en place par l'Entreprise pour lutter contre les risques de fraude, notamment en matière de vérification et de validation des dépenses et paiements.

En cas de doute, il vous est demandé de prendre le temps de réfléchir avant d'agir, en particulier, avant de donner des ordres de paiement, et, si le doute subsiste, de vous adresser à votre responsable hiérarchique ou fonctionnel ou au Déontologue.

4.2 EN MATIERE COMPTABLE

Si vous utilisez un compte professionnel, les dépenses à rembourser doivent être dûment justifiées et enregistrées. Si vous doutez du caractère approprié d'une dépense, interrogez votre supérieur hiérarchique.

Tous les livres comptables, registres, comptes et états financiers de l'Entreprise doivent être tenus de manière aussi détaillée que possible, donner une image fidèle des opérations de l'Entreprise et respecter aussi bien les dispositions légales que le système de contrôle interne de l'Entreprise. Tous les rapports, données et écritures doivent être établis de manière fiable et précise. Tous les paiements en espèces doivent être enregistrés dans la comptabilité et faire l'objet d'un reçu. L'Entreprise doit conserver ses archives pendant la durée prévue par ses règles applicables aux délais de conservation des documents.

Les Collaborateurs impliqués dans l'élaboration des états financiers, des déclarations obligatoires, des documents à déposer ou des informations à fournir doivent le faire dans le respect des principes suivants :

- tous les registres comptables, ainsi que les rapports qui en résultent, doivent être tenus et établis dans le respect de la législation de chaque pays ou territoire concerné ;
- toutes les écritures doivent donner une image fidèle et précise des opérations ou des

situations qu'elles concernent ;

- toutes les écritures doivent donner une image fidèle et précise, et aussi détaillée que possible, des actifs et passifs de l'Entreprise, ainsi que de ses recettes et dépenses ;
- les livres comptables de l'Entreprise ne doivent comporter aucune écriture erronée ou intentionnellement trompeuse ;
- il est interdit de comptabiliser intentionnellement une opération dans un compte, dans une catégorie ou pour une période comptable qui ne lui correspondrait pas effectivement ;
- toutes les opérations doivent être justifiées par un document suffisamment détaillé, puis enregistré dans le compte adéquat, pour la période comptable appropriée ;
- il convient de ne dissimuler aucune information aux auditeurs internes ni aux commissaires aux comptes indépendants ;
- il convient de toujours respecter les principes du système de contrôle interne de la comptabilité de l'Entreprise.

5. CONFLIT D'INTERETS

Tout Collaborateur(trice) ou Mandataire de l'Entreprise a une obligation de loyauté envers celle-ci.

La liberté de jugement de chaque Collaborateur(trice) ou Mandataire ne doit pas être altérée par des situations dans lesquelles son intérêt personnel ou ceux de personnes physiques ou morales dont il est proche puisse être en contradiction avec les intérêts de l'Entreprise.

De telles situations sont qualifiées de conflits d'intérêts. A titre d'exemples, sont notamment susceptibles de présenter un risque de conflit d'intérêts les situations suivantes :

- votre conjoint, l'un de vos ascendants ou descendants est salarié d'un fournisseur, d'un sous-traitant ou d'une entreprise directement concurrente de celle pour laquelle vous travaillez ;
- votre conjoint ou un membre de votre famille directe ou par alliance postule comme candidat à un poste ouvert au sein de l'entreprise où vous occupez une position de direction ou dans laquelle vous seriez son supérieur hiérarchique direct ou indirect ;
- l'un de vos proches a réalisé des investissements financiers au capital d'un fournisseur ;
- quelques jours avant une commande importante, un fournisseur vous offre un voyage.

En pratique, comme en matière de Corruption, vous devez vous demander si la situation serait perçue comme présentant un conflit d'intérêts si elle était exposée à un tiers ou en public.

Lorsque de telles situations se présentent, vous êtes susceptibles d'être influencé dans l'exercice de vos fonctions. Parce que vous avez une obligation de loyauté envers l'Entreprise, vous êtes alors tenu de :

- déclarer en amont toute situation de conflit d'intérêt dont vous avez connaissance ou dès lors que les circonstances ont évolué et qu'il existe désormais un conflit d'intérêt ;
- en informer aussitôt votre responsable hiérarchique ou fonctionnel / le Déontologue ;
- exercer vos fonctions avec discernement et n'agir que lorsque votre responsable hiérarchique ou fonctionnel ou le Déontologue vous a transmis son accord exprès ;
- vous gardez d'utiliser ou de communiquer les informations auxquelles vous avez accès dans le but d'en tirer un avantage quelconque pour vous ou l'un de vos proches (cf. la partie « *Confidentialité des informations* » ci-dessus).

En cas de doute, pour savoir si vous vous trouvez en situation potentielle de conflit d'intérêts, veuillez toujours contacter votre responsable hiérarchique ou fonctionnel ou le Déontologue.

6. PREVENTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE FINANCEMENT D'ACTIVITES TERRORISTES

Le blanchiment d'argent peut prendre deux formes :

- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect,
- le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

En pratique, il y a blanchiment d'argent lorsque de l'argent issu d'activités illégales est incorporé dans des activités légales, en dissimulant la nature et la provenance de cet argent.

S'agissant du financement d'activités terroristes, celui-ci est assimilé à un acte de terrorisme et caractérisé notamment lorsque sont fournis, réunis ou gérés de l'argent, des valeurs ou des biens en sachant que ceux-ci sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Les enjeux sont importants puisqu'au-delà des risques en termes d'image et de réputation, le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes sont pénalement sanctionnés.

Ainsi, vous pourriez être confronté à des risques dans les secteurs suivants :

- **l'activité immobilière :**

Exemple : dans le cadre de la vente d'un bien immobilier appartenant à l'Entreprise, l'acquéreur pourrait tenter de blanchir des capitaux en utilisant de l'« argent sale » issu d'activités délictueuses pour financer son opération immobilière, notamment en ayant recours à des montages complexes ou en dissimulant des informations sur la provenance des fonds,

- **tous les secteurs** lorsque des paiements en espèces sont envisagés ou lorsqu'un paiement n'émane pas du débiteur. De même, il est impératif de faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'il est impossible de vérifier les bénéficiaires effectifs, lorsque les paiements doivent être effectués sur un compte de passage ou à l'étranger ou à un titulaire qui n'est pas le réalisateur de la prestation ou de l'opération, lorsqu'il existe des sociétés écran dans l'opération ou encore lorsque les activités n'ont aucun rapport avec celles réalisées de manière habituelle par l'autre partie.

Pour lutter contre ces risques, le contrôle d'intégrité des relations d'affaires a donc toute son importance et la plus grande vigilance doit être adoptée, notamment en cas d'activités dans des zones considérées à risques, de montages complexes ou d'opérations impliquant le versement de sommes importantes en espèces.

7. ANNEXE 1 - EXTRAITS DU CODE PENAL BELGE

7.1 DE LA CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE :

- **Article 246, § 1 :**

« Est constitutif de corruption passive le fait pour une personne qui exerce une fonction publique de solliciter, d'accepter ou de recevoir, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour adopter un des comportements visés à l'article 247. »

- **Article 246, § 2 :**

« Est constitutif de corruption active le fait de proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne exerçant une fonction publique une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, afin qu'elle adopte un des comportements visés à l'article 247. »

- **Article 246, § 3 :**

« Est assimilée à une personne qui exerce une fonction publique au sens du présent article toute personne qui s'est portée candidate à une telle fonction, qui fait croire qu'elle exercera une telle fonction, ou qui, en usant de fausses qualités, fait croire qu'elle exerce une telle fonction. »

7.2 DES SANCTIONS DE LA CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE:

Note : le montant des amendes pénales mentionnées ci-dessous doit être actuellement multiplié par 8.

- **Article 247 :**

« § 1er. Lorsque la corruption a pour objet l'accomplissement par la personne qui exerce une fonction publique d'un acte de sa fonction, juste mais non sujet à salaire, la peine sera un emprisonnement de six mois à quatre ans et une amende de 100 euros à 10 000 euros ou une de ces peines.

Lorsque, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la sollicitation visée à l'article 246, § 1er, est suivie d'une proposition visée à l'article 246, § 2, de même que dans le cas où la proposition visée à l'article 246, § 2, est acceptée, la peine sera un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de 100 euros à 25 000 euros ou une de ces peines.

§ 2. Lorsque la corruption a pour objet l'accomplissement par la personne qui exerce une fonction publique d'un acte injuste à l'occasion de l'exercice de sa fonction ou l'abstention de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs, la peine sera un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de 100 euros à 50 000 euros.

Lorsque, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la sollicitation visée à l'article 246, § 1er, est suivie d'une proposition visée à l'article 246, § 2, de même que dans le cas où la proposition visée à l'article 246, § 2, est acceptée, la peine sera un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de 100 euros à 75 000 euros.

Dans le cas où la personne corrompue a accompli l'acte injuste ou s'est abstenue de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs, elle sera punie d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 100 euros à 75 000 euros.

§ 3. Lorsque la corruption a pour objet l'accomplissement par la personne qui exerce une fonction publique d'un crime ou d'un délit à l'occasion de l'exercice de sa fonction, la peine sera un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de 100 euros à 75 000 euros.

Lorsque, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la sollicitation visée à l'article 246, § 1er, est suivie d'une proposition visée à l'article 246, § 2, de même que dans le cas où la proposition visée à l'article 246, § 2, est acceptée, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 100 000 euros.

§ 4. Lorsque la corruption a pour objet l'usage par la personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, la peine sera un emprisonnement de six mois à quatre ans et une amende de 100 euros à 10 000 euros.

Lorsque, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la sollicitation visée à l'article 246, § 1er, est suivie d'une proposition visée à l'article 246, § 2, de même que dans le cas où la proposition visée à l'article 246, § 2, est acceptée, la peine sera un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de 100 euros à 25 000 euros.

Si la personne corrompue a effectivement usé de l'influence dont elle disposait du fait de sa fonction, elle sera punie d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 100 euros à 75 000 euros. »

▪ **Article 248 :**

« Lorsque les faits prévus aux articles 246 et 247, §§ 1er à 3, visent un fonctionnaire de police, une personne revêtue de la qualité d'officier de police judiciaire ou un membre du ministère public, le maximum de la peine est porté au double du maximum de la peine prévue par l'article 247 pour les faits. »

▪ **Article 249 :**

« Lorsque la corruption prévue à l'article 246 concerne un arbitre et a pour objet un acte relevant de sa fonction juridictionnelle, la peine sera un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de 100 euros à 50 000 euros.

Lorsque, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la sollicitation visée à l'article 246, § 1er, est suivie d'une proposition visée à l'article 246, § 2, de même que dans le cas où la proposition visée à l'article 246, § 2, est acceptée, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 10 000 euros.

§ 2. Lorsque la corruption prévue à l'article 246 concerne un juge assesseur ou un juré et a pour objet un acte relevant de sa fonction juridictionnelle, la peine sera un emprisonnement de trois ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 100 000 euros.

Lorsque, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la sollicitation visée à l'article 246, § 1er, est suivie d'une proposition visée à l'article 246, § 2, de même que dans le cas où la proposition visée à l'article 246, § 2, est acceptée, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 500 euros à

100 000 euros.

§ 3. Lorsque la corruption prévue à l'article 246 concerne un juge et a pour objet un acte relevant de sa fonction juridictionnelle, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 500 euros à 100 000 euros.

Lorsque, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la sollicitation visée à l'article 246, § 1er, est suivie d'une proposition visée à l'article 246, § 2, de même que dans le cas où la proposition visée à l'article 246, § 2, est acceptée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans et une amende de 500 euros à 100 000 euros. »

▪ **Article 250 :**

« Lorsque la corruption prévue par les articles 246 à 249 concerne une personne qui exerce une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public, le minimum des peines d'amendes est triplé et le maximum des peines d'amendes est quintuplé. »

▪ **Article 252 :**

« Sans préjudice de l'application des articles 31 et 32, les personnes punies en vertu des dispositions du présent chapitre pourront également être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33 »

▪ **Article 31 :**

« Tous jugements ou arrêts de condamnation à la réclusion ou détention à perpétuité ou à la réclusion d'une durée égale ou supérieure à dix ans ou à l'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à vingt ans prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° D'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Les arrêts ou les jugements de condamnation visés à l'alinéa précédent peuvent en outre prononcer contre les condamnés l'interdiction du droit de vote, à perpétuité ou pour vingt ans à trente ans. »

▪ **Article 32 :**

« Les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits visés à l'article 31, aux condamnés à la réclusion d'une durée égale ou supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans, à la détention à temps ou à l'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à dix ans mais inférieure à vingt ans. »

▪ **Article 33 :**

« Sous réserve de l'application des articles 31 et 32, les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31, alinéa 1er, pour un terme de cinq ans à dix ans.

Ils pourront prononcer la même interdiction pour la même durée à l'égard des coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement de moins de dix ans. »

7.3 DE LA CORRUPTION PRIVEE:

▪ **Article 504bis :**

« § 1er. Est constitutif de corruption privée passive le fait pour une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter, d'accepter ou de recevoir, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

§ 2. Est constitutif de corruption privée active la fait de proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.»

7.4 DES SANCTIONS DE LA CORRUPTION PRIVEE:

▪ **Article 504ter :**

« § 1er. En cas de corruption privée, la peine sera un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100 euros à 10 000 euros ou une de ces peines.

§ 2. Dans le cas où la sollicitation visée à l'article 504bis, § 1er, est suivie d'une proposition visée à l'article 504bis, § 2, de même, que dans le cas où la proposition visée à l'article 504bis, § 2, est acceptée, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 100 euros à 50 000 euros ou une de ces peines. »

7.5 DU RECEL ET D'AUTRES OPERATIONS RELATIVES A DES CHOSES TIREES D'UNE INFRACTION.:

▪ Article 505 :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations;

3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

Les infractions visées à l'alinéa 1er, 3° et 4°, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°. Les infractions visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°. existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.

Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non.

Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, peuvent se prévaloir de l'alinéa précédent dans la mesure où, à l'égard des faits y visés, ils se sont conformés à l'obligation prévue à l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 qui règle les modalités de la communication d'informations à la Cellule de traitement des Informations financières.

Les choses visées à l'alinéa 1er, 1° du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Les choses visées à l'alinéa 1er, 3° et 4°, constituent objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Dans ce cas, le juge pourra toutefois réduire cette somme en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Les choses visées à l'alinéa 1er, 2°, du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ses choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction.

La tentative des délits visés aux 2°, 3° et 4° du présent article sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cinquante mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

Les personnes punies en vertu des présentes dispositions pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33.»

▪ **Article 505 bis :**

« Ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide du délit ou du crime visé à l'article 433, seront punis des peines prévues à l'article 505, alinéa 1er, dont la peine minimum est portée en cas d'emprisonnement à trois mois et en cas d'amende à mille euros »

▪ **Article 506 :**

« Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de vingt ans à trente ans, (les receleurs visés aux articles 505 et 505bis) seront condamnés à la réclusion de cinq ans à dix ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache soit la réclusion à perpétuité, soit la réclusion de vingt ans à trente ans »

7.6 DES ACTES DE TERRORISME :

▪ **Article 137, § 1 :**

« Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. »

▪ **Article 140 :**

« Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros. »

8. ANNEXE 2 - EXTRAITS DE LA LOI N° 2016-1691 DU 9 DECEMBRE 2016 RELATIVE A LA TRANSPARENCE, A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET A LA MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE

▪ ARTICLE 6 :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime du signalement défini par le présent chapitre. »

▪ ARTICLE 7 :

*« Le chapitre II du titre II du livre Ier du code pénal est complété par un article 122-9 ainsi rédigé :
« Art. 122-9.-N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » »*

▪ ARTICLE 8 :

« I. - Le signalement d'un signalement est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire du signalement mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des Collaborateur(trice)s ou Mandataires extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10.000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil du signalement.»

▪ **ARTICLE 9 :**

« I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.»

▪ **ARTICLE 10 :**

« I.- L'article L. 1132-3-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« En cas de litige relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. »

II.- L'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Les mots : « ou d'une situation de conflit d'intérêts » sont remplacés par les mots : « , d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'un signalement au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. » »

▪ **ARTICLE 11 :**

« Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-1-1.-Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

▪ **ARTICLE 12 :**

« En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'un signalement au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.»

▪ **ARTICLE 13 :**

« I. - Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

II. - Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €. »

▪ **ARTICLE 17 :**

« I. - Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues au II.

Cette obligation s'impose également :

1° Aux présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;

2° Selon les attributions qu'ils exercent, aux membres du directoire des sociétés anonymes régies par l'article L. 225-57 du code de commerce et employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations définies au présent article portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ou des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du même code. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au présent I sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens du même article L. 233-3, met en œuvre les mesures et procédures prévues au II du présent article et que ces mesures et procédures s'appliquent à l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

II. - Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes :

1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au Règlement Intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la

procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;

2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;

3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;

4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;

8° Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre. Indépendamment de la responsabilité des personnes mentionnées au I du présent article, la société est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations prévues au présent II. (...) »

▪ **ARTICLE 25 :**

I.- Après la section 3 du chapitre Ier de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est insérée une section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« De la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics

« Art. 18-1.-Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

« Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

« Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. Il est commun à la Haute Autorité, pour la mise en œuvre des règles prévues à la sous-section 2, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat pour la mise en œuvre des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1 de la présente section.

« Art. 18-2.-Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité

industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec :

« 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;

« 2° Un député, un sénateur, un Collaborateur(trice) ou Mandataire du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;

« 3° Un Collaborateur(trice) ou Mandataire du Président de la République ;

« 4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;

« 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;

« 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I.

« 7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Sont également des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa.

« Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :

« a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;

« b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;

« c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

« d) Les associations à objet culturel, dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes ;

« e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

« Art. 18-3.-Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes :

« 1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

« 2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;

« 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;

« 4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

« 5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

« Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise :

« a) Le rythme et les modalités des communications prévues au présent article ainsi que les conditions de publication des informations correspondantes ;

« b) Les modalités de présentation des activités du représentant d'intérêts. (...) »

9. ANNEXE 3 – EXTRAITS DU CODE DE DROIT ECONOMIQUE BELGE

▪ Article I.17/1 :

« 1° secret d'affaires: information qui répond à toutes les conditions suivantes:

a) elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible;

b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète;

c) elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète;

2° détenteur du secret d'affaires: toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite;

3° contrevenant: toute personne physique ou morale qui a obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite;

4° biens en infraction: des biens dont le dessin ou modèle, les caractéristiques, le fonctionnement, le procédé de production ou la commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite.»

▪ Article XI.332/2 :

« § 1er. Les dispositions relatives aux secrets d'affaires ne portent pas atteinte à:

1° l'exercice des droits fondamentaux consacrés par les règles de droit international et supranational et la Constitution, notamment le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;

2° l'application de règles du droit de l'Union européenne et du droit national exigeant des détenteurs de secrets d'affaires qu'ils révèlent, pour des motifs d'intérêt public, des informations, y compris des secrets d'affaires, au public ou aux autorités administratives ou judiciaires pour l'exercice des fonctions de ces autorités;

3° l'application de règles du droit de l'Union européenne et du droit national obligeant ou autorisant les institutions et organes de l'Union européenne ou les autorités publiques nationales à divulguer des informations communiquées par des entreprises que ces institutions, organes ou autorités détiennent en vertu des obligations et prérogatives établies par le droit de l'Union européenne ou le droit national et conformément à celles-ci;

4° l'autonomie des partenaires sociaux et leur droit de conclure des conventions collectives, conformément au droit de l'Union européenne, au droit national et aux pratiques nationales.

§ 2. Les dispositions relatives aux secrets d'affaires ne peuvent pas être interprétées comme permettant de restreindre la mobilité des travailleurs. En particulier, en ce qui concerne l'exercice de cette mobilité, ces dispositions ne permettent aucunement:

1° de limiter l'utilisation par les travailleurs d'informations qui ne constituent pas un secret d'affaires tel que défini à l'article I.17/1, 1°;

2° de limiter l'utilisation par les travailleurs de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions;

3° d'imposer aux travailleurs dans leur contrat de travail des restrictions supplémentaires autres que celles imposées conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national. »

▪ **Article XI.332/3 :**

« § 1er. L'obtention d'un secret d'affaires est considérée comme licite lorsque le secret d'affaires est obtenu par l'un ou l'autre des moyens suivants:

1° une découverte ou une création indépendante;

2° l'observation, l'étude, le démontage ou le test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est de façon licite en possession de la personne qui obtient l'information et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention du secret d'affaires;

3° l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément au droit de l'Union européenne, au droit national et aux pratiques nationales;

4° toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages honnêtes en matière commerciale.

§ 2. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme licite dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne ou le droit national. »

▪ **Article XI.332/4 :**

« § 1er. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais:

1° d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit;

2° de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

§ 2. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite;

2° elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas

divulguer le secret d'affaires;

3° elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation limitant l'utilisation du secret d'affaires.

§ 3. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du paragraphe 2.

§ 4. La production, l'offre ou la mise sur le marché, ou l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins de biens en infraction sont aussi considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires lorsque la personne qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que le secret d'affaires était utilisé de façon illicite au sens du paragraphe 2.].»

▪ **Article XI.332/5 :**

« Une demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations relatives à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires est rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes:

1° pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information établi dans les règles de droit international et supranational et la Constitution, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;

2° pour révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général;

3° la divulgation par des travailleurs à leurs représentants dans le cadre de l'exercice légitime par ces représentants de leur fonction conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national, pour autant que cette divulgation ait été nécessaire à cet exercice;

4° aux fins de la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national. »